

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-221

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les coûts
d'une subvention à la "FONDATION STE-CROIX".

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 1997 dans le cadre de l'octroi de subventions;

ATTENDUE la demande faite au conseil de la MRC de Drummond par la Fondation Ste-Croix Inc. de participer à une campagne de collecte de fonds;

ATTENDU QUE cette campagne vise à cueillir des fonds pour l'aménagement d'une nouvelle unité de soins intensifs et l'acquisition d'équipements médicaux spécialisés à l'hôpital Sainte-Croix de Drummondville;

ATTENDU QUE l'hôpital Sainte-Croix est au coeur d'une population de 100 000 habitants et compte 1 000 employés et 110 professionnels de la santé;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la Fondation Ste-Croix en prévoyant une somme de 125 000 \$ à titre de subvention à cet organisme;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir le montant de l'octroi de la subvention à la Fondation Ste-Croix Inc. d'après la richesse foncière uniformisée 1998 des municipalités de la MRC de Drummond, telle que décrite à l'article 975 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE André Deslauriers
APPUYÉE PAR Jean-Guy Forcier

Il est par le présent règlement **MRC-221**, unanimement statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes, imposé sur tous les biens des municipalités de la MRC de Drummond, une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 125 000 \$ représentant l'octroi de la subvention à la Fondation Ste-Croix Inc., au taux de 0,00085 \$ par 100 \$ d'évaluation et qui sera sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée et suivant le tableau no 1 ci-annexé;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond, les coûts ci-haut prévus, en soixante (60) versements mensuels dont le premier est dû les premiers jours du mois de janvier 1998 et les autres successivement jusqu'à parfait paiement et tels que montrés au tableau no 2 ci-annexé;
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Bernard P. Boudreau
Bernard P. Boudreau
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **26 novembre 1997**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **26 novembre 1997**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc4535/97**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 4 décembre 1997

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier